

Numéro de répertoire : 2020/ 007576
Date du prononcé : 08/07/2020
Numéro de rôle : 19/4073/A
Numéro audiorat : 19/4/01/465
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

RECEVU
LE 20/09/2019
PAR LE JUGE

EN CAUSE :

Madame l
domiciliée
partie demanderesse, comparaissant par Me Zoé BALIS loco Me Carine GUIGUI,
avocates ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après en abrégé « ONEm »),
BCE: 0206.737.484
dont le siège social est situé boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCQ,
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses
arrêtés d'exécution.

I. La procédure

1.

Madame l a introduit la procédure par une requête déposée au greffe,
dans le délai légal, le 26 septembre 2019.

Elle a joint à la requête un dossier de pièces.

L'ONEm a transmis un dossier administratif.

2.

Le greffe a convoqué les parties à l'audience du 13 mars 2020.

La cause a été remise contradictoirement à l'audience du 27 mai 2020.

L'ONEm a déposé des conclusions, le 29 mars 2020.

Madame L a déposé des conclusions, le 12 mai 2020.

3.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience du 27 mai 2020.

Les débats ont été clos.

Monsieur Frédéric Masson, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral conforme, auquel les parties ont pu répliquer.

La cause a ensuite été prise en délibéré à la même audience.

II. La décision contestée et l'objet des demandes

4.

Madame L conteste la décision de l'ONEm du 9 juillet 2019 qui :

- l'exclut du 1^{er} octobre 2015 au 31 janvier 2019 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les allocations perçues indûment du 1^{er} juillet 2016 au 31 janvier 2019 en ce qui concerne la différence de montant entre l'allocation pour travailleur ayant charge de famille et travailleur cohabitant, soit la somme de 13.233,08 € (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 15 juillet 2019 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

Elle demande au Tribunal de :

- à titre principal, mettre à néant la décision prise le 9 juillet 2019 par l'ONEm ;
- à titre subsidiaire, limiter la récupération aux 150 derniers jours indemnisés en vertu de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- à titre infiniment subsidiaire, limiter la récupération à la période du 8 janvier 2018 au 31 janvier 2019 ;
- limiter la sanction à un simple avertissement ou, à tout le moins, la réduire à son minimum légal ;
- en tout état de cause, condamner l'ONEm aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 131,18 €.

5.

L'ONEm demande au Tribunal de condamner Madame L à lui rembourser la somme de 13.233,08 €.

III. Les faits

6.

Madame L a demandé des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2015, après une période d'incapacité de travail.

Sur le formulaire C1 (déclaration de la situation personnelle et familiale), signé le 15 octobre 2015, elle a déclaré qu'elle cohabite avec son conjoint, Monsieur V L (né le 1950), sans activité professionnelle et bénéficiant d'un revenu de remplacement, soit une pension d'isolé de 300 € brut par mois ainsi qu'avec une nièce, ouvrière.

Elle a joint la preuve du paiement d'une pension roumaine de 585 lei, d'une pension allemande de 157,50 € et d'une pension de retraite belge d'indépendant de 100,98 € par mois.

Madame L. a réitéré la même déclaration, concernant son conjoint, sur le C1 du 26 mars 2018.

7.

Sur le C1 du 20 février 2019, Madame L. a déclaré que son conjoint perçoit une pension d'isolé de 826,08 € brut par mois. En remarque, il est indiqué à la main : « Art.169 ».

Sur le formulaire C144B (déclaration de renonciation à l'audition), daté du même jour, l'élément modificatif suivant a été noté : « *Ne sachant pas qu'il fallait déclarer dans un certain délai précis, l'intéressée est venue aujourd'hui avec le document de pension de son époux* ».

Selon l'attestation mensuelle du Service Fédéral des Pensions, datée du 20 février 2019, Monsieur L. a perçu en janvier 2019, une pension de retraite indépendant au taux isolé de 311,32 € et un bonus pension de retraite indépendant de 514,76 €, soit un montant mensuel brut de 826,08 €, outre la pension à charge de la Roumanie et de l'Allemagne.

Madame L a dès lors perçu des allocations au taux cohabitant avec effet au 1er janvier 2019 (l'ONEm a encore payé le mois de janvier au taux du travailleur ayant charge de famille).

8.

En date du 20 mai 2019, l'ONEm a entamé une enquête au sujet du taux des allocations perçues par Madame L depuis le 1^{er} octobre 2015.

Selon l'ONEm, il ressort de la consultation du cadastre des pensions que l'époux de Madame L. bénéficie de 4 pensions d'un montant total de 1000, 13 € alors que le montant de cumul autorisé était de 796,87 €, en sorte qu'elle ne peut plus être considérée comme travailleur ayant charge de famille.

Madame L ne s'est pas présentée à la convocation de l'ONem du 6 juin 2019 pour être entendue le 17 juin 2019.

9.

Dans sa décision du 9 juillet 2019, l'ONEm reprend les différents montants indexés du plafond de pensions depuis le 1^{er} septembre 2015 (599, 75 €) au 1^{er} septembre 2018 (642,80 €)

IV La position des parties

10.

Madame L explique qu'elle parle peu le français et ne connaît pas les spécificités d'octroi en matière d'allocations de chômage.

Elle souligne avoir toujours veillé à déclarer l'évolution de sa situation familiale mais elle ignorait qu'elle devait également informer l'ONEm de l'évolution du montant de la pension perçue par son époux. Elle ignorait également le lien entre le calcul du montant de ses allocations de chômage et la pension de son mari.

Elle pensait sincèrement que les différents services de sécurité sociale communiquaient entre eux et qu'il n'était ni nécessaire ni utile qu'elle informe l'ONEm de l'évolution du montant de la pension de son conjoint.

La situation de Monsieur L qui perçoit 4 pensions différentes, outre les réévaluations rend la compréhension du système particulièrement complexe.

Elle n'a pas cherché à cacher la situation de son époux ni à obtenir un taux auquel elle n'avait pas droit. Elle ignorait totalement que suite à la décision du SFP, elle n'entraît plus dans les conditions pour bénéficier du taux charge de famille.

Elle invoque sa bonne foi pour limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Elle demande, à titre subsidiaire, de limiter la récupération du 8 janvier 2018 au 31 janvier 2019, puisqu'avant la première date (perception des arriérés), Monsieur L percevait effectivement une pension totale de l'ordre de 300 €.

Aucune omission ou fausse déclaration ne peut être retenue à sa charge en sorte que, vu sa bonne foi, la récupération pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 7 janvier 2018 ne se justifie pas.

11.

L'ONEm s'en tient à la motivation de sa décision du 9 juillet 2019.

Il souligne que la déclaration faite par Madame L, sur le C1 du 26 mars 2018 est inexacte, puisqu'à cette date, le SFP avait déjà recalculé le montant de la pension de retraite belge de son époux, avec effet au mois de mai 2015.

De même sur le C1 du 20 février 2019, Madame L ne renseigne toujours pas que le montant de la pension de son conjoint a été revu avec effet au mois de mars 2015 puisqu'elle se borne à produire une attestation du SFP pour le mois de janvier 2019, ce qui a entraîné la révision du taux au 1^{er} janvier 2019 et non à partir du 1^{er} octobre 2015.

IV. La discussion et la décision du Tribunal

1. Rappel des principes

12.

Selon l'article 110, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

Dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite.

Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1^{er}, 3° à 6° (article 110, §2).

Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1^{er}, ni au § 2 (article 110, §3).

Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, ce qu'il faut entendre notamment par revenus de remplacement (article 110, § 5).

Sont considérés comme revenus de remplacement pour autant que le montant mensuel total par personne dépasse 463,67 € les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie et les autres avantages en tenant lieu au sens de l'article 65, § 3, de l'arrête royal (article 61, alinéa 2, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Ce montant est lié à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1^{er} juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal (article 64). (cf. les différents plafonds repris dans la décision contestée).

13.

Pour bénéficier d'allocations au taux majoré, le chômeur doit établir qu'il est un travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (Cass.14 septembre 1998, J.T.T., 1998, p.441 ; Cass. 14 septembre 1998, Pas., 1998, I, p. 402 ; Cass., 14 mars 2005, J.T.T., 2005, p.221 ; Cass., 15 janvier 2007, S.060062.F).

Cette preuve incombant au chômeur est rapportée par la remise du formulaire C1, lequel prouve sa situation familiale et induit son droit à un taux majoré (article 110, § 4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il appartient alors à l'ONEm, dûment informé par ledit formulaire, de procéder aux contrôles qu'il estimera opportun pour établir, le cas échéant, que le chômeur ne remplit pas ou plus les conditions visées par l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

14.

Le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci, notamment lorsqu'en cours de chômage, un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci (article 134, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le dossier visé au § 1^{er} doit notamment contenir une déclaration de la situation personnelle et familiale notamment lorsque un événement modificatif de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci est survenu dans la situation personnelle ou familiale du chômeur (article 134, § 2, 3^o).

En cours de chômage, le chômeur doit également déclarer à son organisme de paiement toute modification dans les données, nécessaires à la gestion de son dossier, qu'il a renseignées sur les documents précédemment introduits (article 134, § 3).

Par dérogation aux articles 133, 134 et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement, les données demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger, notamment conformément à la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale ou conformément à l'article 328 du Code des Impôts sur les revenus CIR 1992 du 12 juin 1992 (article 134*bis*, alinéa 1^{er}).

L'assuré social est informé de la manière de collecter les données par une information adéquate sur les formulaires utilisés pour la collecte de données visés à l'article 24, § 1^{er}, 1^o, et sur les documents d'information visés à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o (article 134*bis*, alinéa 3).

S'il s'agit d'un événement modificatif survenu en cours de chômage, le dossier doit parvenir au bureau du chômage au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel l'événement modificatif est survenu (article 92, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991).

L'événement modificatif qui survient en cours de chômage et qui a pour conséquence que le chômeur perd le droit aux allocations ou a droit à un montant inférieur à celui auquel il pouvait prétendre précédemment, a une influence sur l'allocation à partir du jour où cet événement est survenu (article 96, § 2).

15.

En application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et des articles 17, 18, et 19 de la Charte, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision mentionnée ci-après ou le droit aux allocations avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités (article 149, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

La révision n'a d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise (article 149, § 3).

16.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur (article 7, § 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés).

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. Lorsque les allocations de chômage payées se révèlent indues à cause de l'octroi ou de la majoration d'un avantage qui ne peut être cumulé, en tout ou en partie, avec les allocations de chômage, le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel cet avantage ou cette majoration a été payé (article 7, § 13, alinéa 3).

Sans préjudice des dispositions du Code civil, les délais de prescription peuvent être interrompus par lettre recommandée à la poste. Les actes d'interruption de la prescription restent valables même s'ils sont adressés à une institution ou administration incompétente, à condition que cette institution ou administration soit chargée de l'octroi ou du paiement des allocations de chômage (article 7, § 13, alinéa 4).

Selon l'article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation induue (article 169, alinéa 2).

Cette disposition n'interdit pas au juge de tenir compte, lors de l'appréciation de la bonne foi, de l'intention et de la connaissance du chômeur. Par ailleurs, la négligence n'exclut pas la bonne foi (Cass., 16 février 1988, J.T.T., 1998, p.203).

17.

Selon l'article 153, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110 (article 153, alinéa 3, en vigueur à partir du 19 février 2018).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis).

2. En l'espèce**18.**

La déclaration faite par Madame L par le C1 du 15 octobre 2015 était exacte : à cette date, le montant de la pension perçue par son conjoint s'élevait effectivement à environ 300 €, toutes pensions confondues.

C'est dès lors à tort que, dans sa décision du 9 juillet 2019, l'ONEm semble considérer que cette déclaration est inexacte.

Par contre, la déclaration faite par Madame L, par le C1 du 26 mars 2018, n'était plus exacte.

Il est à cet égard pour le moins étonnant que l'ONEm n'en fasse pas mention dans sa décision du 9 juillet 2019.

A l'occasion d'une modification concernant la situation des membres de son ménage à partir du 7 février 2018, Madame L a en effet déclaré que son conjoint percevait toujours une pension de retraite d'un montant mensuel brut de 300 €.

Or, à cette date, Madame L ne pouvait pas ignorer que le montant brut de la pension de retraite belge de son conjoint, était plus élevé.

En effet, c'est par un courrier du 18 décembre 2017, que le SFP a informé Monsieur L du nouveau calcul de ses droits en matière de pension (pension retraite indépendant et bonus), l'intéressé n'ayant plus droit à la garantie de revenus aux personnes âgées, vu l'augmentation du montant de sa pension de retraite, bonus de pension compris.

Ce courrier, produit par Madame L , dans le cadre de la présente procédure, détaille en annexe le décompte des pensions de mai 2015 à novembre 2017.

Le tableau « nouveau droit » reprend clairement le montant de la pension de retraite et le bonus de pension.

Par ailleurs, le SFP a versé, le 23 janvier 2018, sur le compte de Monsieur L l'arriéré de 20.395, 85 € pour la période du 1^{er} mai 2015 au 31 décembre 2017.

Madame Lungu ne conteste pas qu'elle était bien informée, dès le mois de janvier 2018, de la révision du montant de la pension de retraite belge de son conjoint.

Elle a d'ailleurs spontanément déclaré, par le C1 du 20 février 2019, le montant de cette pension du mois de janvier 2019.

Elle a toutefois, à nouveau, omis de déclarer que le SFP a revu le calcul de la pension de son conjoint, depuis le 1^{er} mai 2015, avec paiement d'un important arriéré de pensions.

Elle a en effet déclaré la modification à partir du 1^{er} janvier 2019.

Elle n'a plus fait état, dans le calcul, des pensions versées par la Roumanie et par l'Allemagne (il y a en fait trois et non plus quatre pensions, le bonus de pension étant attaché à la pension de retraite belge).

Cette troisième déclaration tardive était dès lors partiellement inexacte.

(Le C1 du 20 février 2019 mentionne en remarque « article 169 » ce qui peut signifier que l'intéressée était alors bien consciente que l'ONEm reverrait à son tour sa situation avec effet rétroactif, en tenant compte de la prescription de trois ans, comme cela peut signifier qu'elle invoquait déjà à l'époque sa bonne foi pour obtenir la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue).

19.

Compte tenu de ces circonstances, le Tribunal estime que Madame L ne prouve pas à suffisance de droit sa bonne foi.

Au bas du C1 signé le 15 octobre 2015, Madame L a déclaré (texte mis en gras):
« Je sais que je dois communiquer toute modification via mon organisme de paiement et, si je ne le fais pas, je peux être sanctionnée ».

Par conséquent, en mentionnant le montant de 300 € de pension de son conjoint, Madame L s'est engagée à communiquer toute modification dans ce montant.

Or, elle a déclaré, le 26 mars 2018, que son conjoint percevait toujours une pension de 300 € alors qu'elle savait, au moins depuis le mois de janvier 2018, que tel n'était plus le cas.

Est dès lors sans pertinence le fait que l'intéressé ignorait le lien entre le calcul du montant de ses allocations de chômage et la pension de son mari.

Est également sans pertinence la complexité de « la compréhension du système ».

Est encore sans pertinence l'ignorance du plafond de pensions et du fait que, suite à la décision de SFP, elle n'entraît plus dans les conditions pour bénéficier du taux charge de famille.

Il était uniquement demandé à l'intéressée de communiquer le montant mensuel exact de la pension perçue par son conjoint, dès le mois de janvier 2018.

Or, Madame L a persisté à déclarer l'ancien montant jusqu'en février 2019, sachant pourtant que celui-ci n'était plus d'actualité.

L'ignorance alléguée est d'autant moins défendable que l'intéressée devait savoir également que son époux avait reçu un important arriéré de pensions de retraite le 23 janvier 2018.

Tout chômeur dont le conjoint perçoit un tel arriéré de revenus de remplacement se pose au minimum la question de savoir si la réception d'un tel montant peut avoir une influence sur le montant de son allocation de chômage.

Or, Madame L ne prouve pas avoir, vers le mois de janvier 2018, pris contact avec son organisme de paiement pour connaître ses droits.

Le fait que l'intéressée ait encore attendu près d'un an (le 20 février 2019) pour déclarer le montant exact de la pension de retraite belge perçue par son époux depuis le mois de janvier 2018 n'est pas de nature à établir sa bonne foi.

Le Tribunal ignore du reste ce qui a déterminé l'intéressée à déclarer spontanément ce changement alors qu'aucun événement particulier ne s'est passé entre le 26 mars 2018 et le 20 février 2019.

Par ailleurs, lorsqu'elle a déclaré ce changement dans le montant de cette pension, Madame L s'est bornée à remettre une attestation du SFP concernant le seul mois de janvier 2019 (826,08 €), sans préciser que le SFP a revu le montant de la pension belge de son époux depuis le 1^{er} mai 2015, sans mentionner le montant des pensions servies par la Roumanie et l'Allemagne et en déclarant cet événement modificatif à partir du 1^{er} janvier 2019.

Sur la déclaration de renonciation à l'audition, elle s'est bornée à préciser qu'elle ignorait qu'il fallait déclarer cette modification dans un délai précis, cette nouvelle ignorance n'étant pas de nature à établir sa bonne foi.

Le Tribunal n'aperçoit pas de motif (et l'intéressée ne développe son point de vue en droit) de limiter la récupération à la période du 8 janvier 2018 au 31 janvier 2019.

Le fait que la déclaration de l'intéressée du 15 octobre 2015 était correcte (jusqu'au courrier du SFP du 18 décembre 2017) ne permet pas d'éviter la révision avec effet rétroactif et sous réserve du délai de prescription (article 149, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Le Tribunal confirme dès lors l'exclusion du 1^{er} octobre 2015 au 31 janvier 2019 et la récupération des allocations du 1^{er} juillet 2016 au 31 janvier 2019, pour ce qui concerne la différence de taux.

20.

Madame L a fait une déclaration inexacte sur le C1 du 26 mars 2018.

Elle a fait très tardivement une déclaration partiellement inexacte, le 20 février 2019.

La sanction fondée sur l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est dès lors justifiée dans son principe.

Il s'agit toutefois d'une première infraction à la réglementation du chômage.

Madame L a partiellement rectifié elle-même sa déclaration inexacte, le 20 février 2019.

En cours de procédure, elle a communiqué au Tribunal tous les documents utiles permettant d'apprécier sa situation et celle de son époux.

Le Tribunal estime dès lors adéquat de réduire la sanction d'exclusion au minimum réglementaire de 4 semaines, à partir du 15 juillet 2019.

La demande de Madame L est dès lors partiellement fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande principale de Madame L recevable et partiellement fondée.

Confirme la décision de l'ONEm du 9 juillet 2019 sauf en ce qui concerne l'exclusion du droit aux allocations à partir du 15 juillet 2019 pendant une période de 13 semaines.

Réduit cette sanction à une exclusion du droit aux allocations pendant une période de 4 semaines à partir du 15 juillet 2019.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et fondée.

Condamne Madame L à rembourser à l'ONEm la somme de 13.233,08 € indûment perçue.

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés par Madame L à une indemnité de procédure de 131,18 € par le Tribunal à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (article 4, § 2, alinéa 3 de loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

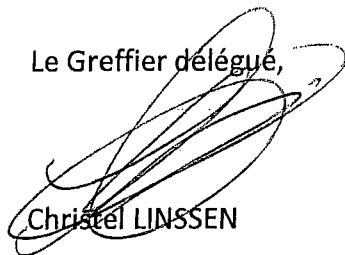
Ainsi jugé par la 17^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascal HUBAIN,
Jean-Marie VAN DEN STEENE,
Didier BAUCOURT,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles qui rendent impossibles la mise à disposition d'un grand nombre de jugements à signer par de nombreux juges différents dans le respect des mesures de distanciation sociale et vu l'absence de système certifié de signature électronique, il est constaté, en application de l'article 786 du Code judiciaire, l'impossibilité pour tous les juges de signer le présent jugement.

Le Greffier délégué,



Christel LINSSEN

La Vice-présidente,



Marion BOCCART

Et prononcé le 8 juillet 2020 par :

Marion BOCCART, Vice-présidente, désignée par ordonnance du 31 mars 2020 (rép. n°20/003682) de Fabienne Douchamps, présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, pour remplacer le juge légitimement empêché, et ce conformément à l'article 782 bis du Code judiciaire,

Le Greffier délégué,



Christel LINSSEN

La Vice-présidente,



Marion BOCCART

Le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que les rassemblements dans des lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique. Les audiences de prononcé des jugements sont donc toutes tenues portes closes.